

Le Collectif Montée Des Eaux ('CMDE' – cf Annexe 1) dépose la présente contribution à la consultation publique <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-relatif-aux-plans-de-prevention-a3445.html>

Note liminaire : il ne peut être le propos de cette contribution de détailler les très nombreux rapport et études scientifiques relatifs au dérèglement climatique et qui étayent cette contribution, car cela en 'exploserait' le volume. Il est supposé que le Ministère dispose de toutes informations nécessaires. Il est par ailleurs dommageable que l'on ne puisse intégrer des dessins et des courbes aux textes proposés, car cela limite de fait la possibilité de s'exprimer.

1°) Note de présentation : référence au BRGM

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_de_presentation_destination_du_public.pdf

Citation : « Le projet d'arrêté fixe quant à lui les majorations prévues par le projet de décret afin d'intégrer le changement climatique dans les PPRI et les PPRSM. Ces majorations définies dans le projet d'arrêté se fondent sur les dernières études scientifiques disponibles, réalisées par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) (...) ».

Le BRGM a effectivement produit un rapport en sept 2025 sur la montée des eaux (<https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-74351-FR.pdf>) à la demande du Ministère de la Transition Écologique (MTE). Cette référence aurait dû être précisée (ce que d'ailleurs fait le Décret SNGITC du 20 août), car ce rapport du BRGM ne dit pas exactement, ou parfois pas du tout, ce qui est proposé par le projet de Décret et d'Arrêté.

Le rapport du BRGM mentionne également :

- p. 4 : l'importance de prise en compte de scénarios très hauts pour les ports, villes et installations industrielles, jusqu'à + 1,7 m en 2100 ;
 - en de nombreuses occurrences, l'importance de prendre en compte les mouvements verticaux du sol ;
- sujets absents des textes proposés.

La référence au BRGM évoquée par le MTE est donc erronée en ce qu'elle prétend implicitement asseoir les décisions du MTE en particulier sur le rapport scientifique du BRGM. Nous y reviendrons

2°) Sur la montée des eaux à 100 ans consécutive au dérèglement climatique

Le texte proposé par le projet d'Arrêté indique : « *Pour l'aléa submersion marine, une hauteur supplémentaire minimale à appliquer au niveau moyen de la mer à horizon de 100 ans à compter de la date de prescription du plan, fixée à 89 centimètres pour les plans prescrits en 2027 dans l'Hexagone et en Corse, puis une évolution supplémentaire de 1 cm par an (...) »*, cette marque de 89 cm étant ensuite déclinée pour les DOM-TOM (exposés de fait à des montées des eaux plus importantes pour des raisons diverses, dont l'effet gyroscopique de la Terre).

Or le rapport du BRGM préconise clairement à des fins sécuritaires la référence du 83ème percentile haut [présent 73 fois] du scénario GIEC considéré. Plus précisément, le rapport [Table 6] préconise pour l'Hexagone entre +107 et +110 cm (moyenne 108,5) en 2120, en référence à [1995-2014].

Pour comparer le rapport du BRGM au projet d'Arrêté, il faut en toute rigueur tenir compte de :

- i) la montée des eaux, et donc la différence de références (ordonnées à l'origine), entre BRGM [1995-2014] et Arrêté [2027], soit environ 10 cm ;
- ii) la montée des eaux de 2120 (BRGM) à 2127 [Arrêté], *a minima* de 1 cm/an [cf ¶ 3°)] soit de l'ordre de 10 cm.

Soit en rapportant 2127 à une même référence [1995-2014] :

- BRGM : [107 à 110] cm + 10 cm [ii)] = 117 à 120 cm ;
- Arrêté : 10 cm [i)] + 89 cm [Arrêté] = 99 cm.

Le projet d'Arrêté se situe donc à 100 ans à quelque 20 cm en-dessous du rapport du BRGM. Il est donc établi ici que la référence au BRGM dans la note de présentation est trompeuse. En fait le projet d'Arrêté se situe à peine au-dessus de la médiane à 50% du rapport du BRGM [Table 6]. Il est impossible d'accepter qu'une référence sécuritaire soit basée sur une probabilité d'une 'chance' sur 2.

Nous ajouterons que des pays avancés anticipent d'ailleurs à des fins de planification des niveaux (très) supérieurs à ce que projette l'Arrêté : Royaume-Uni : + 1,15 m en 2100, Nouvelle-Zélande + 1,30 m en 2130, Singapour + 2,15 m en 2150. La France montre une imprudence incompréhensible, pas du tout à la hauteur d'un pays grandement exposé aux inondations et submersions marines.

Enfin, rappelons que le CEREMA dans son étude* des biens exposés a retenu une élévation de 1 m d'ici à 2100 : « *valeur d'élévation a été retenue en référence au document de « recommandations pour l'élaboration des cartes locales d'exposition au recul du trait de trait de côte » rédigé par le BRGM et le Cerema sous le pilotage du MTECT5 »*. *<https://doc.cerema.fr/Default/digital-viewer/c-597431>

Et que Mr Christophe BÉCHU, alors Ministre de la Transition Écologique, a déclaré le 23 02 2023 : *"Il faut préparer notre pays à 4°C de réchauffement climatique (...) C'est aussi 1 mètre 20 d'augmentation de montée des eaux dans la deuxième moitié du siècle"*. Or depuis, le constat est sans appel : il n'est aucune raison de baisser la garde, bien au contraire.

3°) Sur la vitesse de montée des eaux après 2100

Le rapport précité du BRGM prévoit après 2100 une hausse des mers à 83% d'environ +1,2 cm/an (et même à 50% une hausse des mers de quasiment + 1 cm/an).

Le projet d'Arrêté qui ne prévoit qu'une hausse des mers de + 1,0 cm/an après 2127 est donc sur ce point aussi en défaut vis-à-vis du rapport du BRGM.

Qui plus est, le projet d'Arrêté ignore l'accélération, scientifiquement établie par le GIEC et déjà constatée, de la montée des eaux, même sans effondrement des calottes glaciaires [cf ¶ 4°)].

Le texte proposé indique certes que sont citées des valeurs minimales, mais le constat avec la Circulaire du 27 07 2011 et de nombreux projets en cours est que l'État et les collectivités territoriales s'adossent dans l'immense majorité des cas aux valeurs minimales, même en cas d'évidences contraires, le plus souvent sans aucune justification.

4°) Sur le dérèglement climatique en général et la montée des eaux en particulier

Températures : il est établi, y compris par l'ONU, que l'objectif d'une montée des températures de l'Accord de Paris (2015) de +1,5°C seulement est maintenant hors d'atteinte : il a fallu moins de 11 ans. La projection des courbes actuelles laisse craindre que + 2°C sera atteint avant 2040, et + 3°C bien avant la fin du siècle. Il est par ailleurs établi que les projets de recapture du CO₂ -pourtant intégrés aux scénarios du GIEC- ne sont pas crédibles [cf rapport de l'Académie des Sciences].

Montée des eaux : le récent rapport de l'ONU évoque une montée des eaux à 2100 entre + 1m jusqu'à + 2 m sous la menace d'un effondrement des calottes glaciaires, possible selon les scientifiques dès une hausse des températures de + 2°C (possiblement dès la prochaine décennie), ce qui accélérerait considérablement la montée des eaux.

Plus généralement, depuis la Loi Climat & Résilience (22 08 2021), quasiment toutes les études scientifiques pointent un haut risque de sous-estimation du dérèglement climatique. Pour la France, ceci veut dire que l'hypothèse sous-tendant la TRACC (+3°C mondialement / +4°C pour la France) est déjà très fragile.

Le nouveau rapport du GIEC (en cours de finalisation) ne peut que prendre en compte les publications scientifiques de plus en plus nombreuses qui montrent que les modèles encore très généralement utilisés pour les projections climatiques futures n'arrivent pas à quantifier à échelle suffisamment fine la complexité des rétroactions du système climatique, en particulier faute de connaissances sur l'ensemble des interactions de détail. Ils tendent ainsi à sur-estimer des phénomènes comme la possibilité de stocker naturellement l'excès de CO₂ atmosphérique (baisse du puits de carbone lié à la végétation et au stockage en profondeur dans les océans), et au contraire à sous-estimer le réchauffement global et les phénomènes directement associés (montée des eaux, fonte des glaces..). On peut donc s'attendre dans le prochain rapport à des évolutions significatives des valeurs associées.

Il est clair qu'il n'est aucune raison d'une stratégie nationale *minimum minimorum*, bien au contraire. Et encore moins pour tout ce qui relève du sécuritaire. C'est pourtant ce que le projet de Décret et d'Arrêté propose.

5°) Sur le rapprochement avec la Circulaire du 27 juillet 2011

Au début des années 2010, le consensus était fort que l'on pouvait encore contenir la montée des températures à +1,5 ° C, d'où d'ailleurs l'Accord de Paris en 2015. Comme il a été établi ci-dessus [¶3°)], le consensus est maintenant à quelque +3°C mondialement, sinon plus. Ceci devrait bien évidemment se traduire par un saut dans l'anticipation de la montée des eaux. Ce qui n'est pas du tout le cas, la marque +89 cm à 100 ans ne faisant guère qu'extrapoler linéairement la marque +60 cm en 2100.

6°) Sur le cas des villes, ports et installations industrielles

La faiblesse des anticipations de montée des eaux est encore plus nette pour ce qui concerne les zones fortement anthropisées, qui selon toute vraisemblance devront être protégées.

Villes : 3146 permis de construire ont été délivrés en zones à risque ces 5 dernières années*. Il est essentiel que des anticipations élevées soient adoptées pour éviter de continuer à construire dans des zones exposées à la submersion. Il doit être mis fin à ce qui est de fait déjà le creusement d'une dette climatique. Le BRAEC fait sens, mais est insuffisant pour freiner les projets à fort risque (p. ex. L' Aiguillon La Presqu'île).

*https://consequences-france.org/wp-content/uploads/2025/08/Rapport_Consequences_Callendar_RisqueLittoral_OK_def.pdf

Ports : la plupart des villes-ports françaises ont un PPRSM toujours calé sur la Circulaire du 27 juillet 2011 (+ 60 cm en 2100), dont Le Havre, Cherbourg etc. Or leur survie au 22ème siècle est très largement conditionnée par leur capacité à continuer à fonctionner avec une élévation des eaux de bien plus qu'un mètre. Nombre des grands ports

européens (et mondiaux) ont commencé à se projeter à bien plus que 89 cm en 2127 ; mais pas en France.

Installations industrielles : il en va de même, notamment pour les sites Seveso.

Le projet de Décret et d'Arrêté doit être complété par une référence segmentée, bien supérieure pour les zones fortement anthropisées ou économiquement stratégiques, pour laquelle le rapport du BRGM propose jusqu'à + 1,70 m. Voir p. ex. ce qu'a établi la Nouvelle-Zélande.

** Le cas des sites nationalement stratégiques (centrales nucléaires, ports militaires) relevant d'une autre problématique encore plus exigeante.*

7°) Sur le rapprochement avec le guide de référence pour l'établissement des cartes de recul du trait de côte

Le document* '*Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte*' à l'en-tête du Ministère de la Transition Écologique établit que le scénario 'sécuritaire' considère une élévation des mers à 100 ans de + 1 m. Des communes hexagonales ont même adopté une anticipation à 100 ans (bien) supérieure à 89 cm. Force est donc de constater que le texte de référence proposé pour PPRL et PPRSM, qui devrait en toute logique être encore plus sécuritaire, prévoit une hausse des mers moindre. Il y a là une contradiction et une incohérence évidentes entre deux textes portés par le MTE.

* https://geolittoral.din.developpement-durable.gouv.fr/telechargement/recommandation_carte_locale/Recommandations-carte-locale-trait-de-cote_BRGM&Cerema_Aout-2022.pdf

8°) Sur la multiplication des événements extrêmes littoraux

La stratégie nationale doit prendre en compte tous les effets du dérèglement climatique sur le littoral, et tout particulièrement la multiplication jusque x100 des événements extrêmes (type Xynthia) avant même 2100, ce qui a été amplement documenté par la littérature scientifique avant même Xynthia. A noter par exemple :

- le rapport <https://nhess.copernicus.org/articles/15/1135/2015/nhess-15-1135-2015.pdf> – - le rapport <https://www.carbonbrief.org/explainer-how-sea-level-rise-poses-an-existential-threat-to-humans-heritage-and-nature>;
- la thèse https://theses.hal.science/tel-04247613/file/CHAIGNEAU_Alisee.pdf
- le rapport de l'agglomération de Lorient : "*Vulnérabilités du littoral : anticiper les effets en cascade*" ;
- le Bulletin 2026 du Haut Comité Breton pour le Climat qui annonce une multiplication par 100 des événements extrêmes (bien) avant 2100.

A l'horizon 2127, et encore plus à l'horizon 2150 (cf ¶ 10° ci-dessous), cette croissance sera encore plus forte.

Ceci est totalement ignoré par les textes proposés, de même que la croissance plus que probable des surcotes. Il s'impose donc de revoir très profondément la notion d'aléa centennal, puisque l'aléa centennal d'hier va progressivement devenir annuel en moyenne dès ce siècle. Car s'il est possible de 'réparer' (très partiellement !) les dommages d'une Xynthia une fois par siècle, c'est tout autre chose d'avoir à subir en moyenne une Xynthia bien plus fréquente jusqu'à 1 fois/an en moyenne, parfois plusieurs dans le même hiver. Clairement, la possibilité de réparer diminuera considérablement, et l'habitabilité des sites les plus exposés deviendra quasiment nulle. Or les simulations (p. ex. pour le nouveau PPRSM de Saint-Malo) sont implicitement basées sur l'hypothèse que l'on aura le temps (et les moyens financiers!) de réparer indéfiniment chaque année une digue avant la prochaine tempête, sachant qu'en outre les bâtiments détruits (qui de fait concouraient passivement à la défense contre l'assaut des vagues) ne seront certainement pas reconstruits. Donc d'une tempête à la suivante, c'est l'ensemble d'une digue qui s'affaiblira progressivement.

Ce scénario est hautement probable sur de nombreux rivages français ; par exemple les îles de l'Atlantique (Noirmoutier, Oléron, Ré) sont menacées tout autant sinon plus par les événements extrêmes répétitifs que par la montée des eaux en elle-même. Il est donc impératif de revoir les textes de référence utilisés pour l'élaboration des plans de prévention, notamment l'Article R562-11-3 du Code de l'Environnement.

9°) Sur la subsidence

Il est très important -comme le préconise le rapport du BRGM- que soit prise en compte la subsidence post-glaciaire, affaissement géodésique du sol par rééquilibrage des plaques tectoniques. Ce qui concerne notamment la moitié nord de la France hexagonale et certains territoires d'Outre-Mer. En outre s'y ajoutent des phénomènes locaux (ex. Palavas).

Ce phénomène post-glaciaire est historiquement constaté et scientifiquement démontré, et très bien documenté par le BRGM, Copernicus <https://egms.land.copernicus.eu/> et par SONEL (sonel.org). Et va encore durer au moins des siècles. Ce qui à échéance de seulement 100 ans peut abaisser le sol de 10 à 20 cm, voire beaucoup plus par endroits. Or aucun texte réglementaire pas plus que le projet de Décret et d'Arrêté n'impose de prendre en compte la subsidence dans les PPR et cartographies de recul du trait de côte.

Certes, le 'Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux' (mai 2014) précise que « *Les variations altimétriques de la croûte terrestre (subsidence/surrection) (cf. cahier technique) peuvent également être prises en compte dans le scénario à échéance 100 ans si leur ampleur le nécessite.* ». Mais notre constat est que cette disposition est quasi-systématiquement ignorée même dans des sites particulièrement

exposés à submersion marine, recul du trait de côte et forte subsidence: révision du PPRL de Lège-Cap-Ferret, projet immobilier de L'Aiguillon, projet de PPRSM de Saint-Malo, révision de PPRL de Noirmoutier pourtant exposée à une des subsidences les plus fortes de France [cf <https://www.sonel.org/-Vertical-land-movements-.html?lang=en>].

Nous notons d'ailleurs qu'au moins 4 pays avancés intègrent déjà la subsidence dans leurs textes réglementaires.

- Royaume-Uni : le texte 'UK Climate Projections' de 2018 publié par le 'Met Office and Environment Agency' inclut la subsidence (qui concerne plus particulièrement le Sud de L'Angleterre). Aussi, lors d'un examen 'Site-Specific Flood Risk Assessment (FRA)', le promoteur est légalement astreint à intégrer l'addition de la montée des eaux et de la subsidence pour calculer la hauteur minimum d'un plancher ou de défenses contre la mer.

- Australie : Le NCC 2022 ('National Construction Code', le code national de référence, mentionne explicitement que la subsidence doit être prise en compte. Ceci est décliné ensuite dans les textes régionaux, comme 'Western Australia State Planning Policy 2.6 – Coastal Planning'.

- Nouvelle-Zélande, la subsidence doit être prise en compte au moins jusque 2130, l'horizon des textes → <https://environment.govt.nz/assets/publications/climate-change/Interim-guidance-on-the-use-of-new-sea-level-rise-projections-Quick-reference-guide.pdf>

- USA, cf notamment les textes 44 CFR § 60.22, 33 CFR §328.5, Coastal Zone Management Act, 16 U.S.C. §1452, texte fédéral 16 U.S.C. §1452(2)(B).

Il faut également rappeler que très tôt le GIEC a reconnu l'importance de la subsidence en tant qu'élément pouvant s'ajouter à la montée des eaux.

Il est incohérent de préciser des hauteurs à 100 ans au cm près, en ne prenant pas en compte que le sol peut avoir baissé entre-temps de 10 à 20 cm, voire plus. Il y a donc là un angle mort de la réglementation française actuelle, auquel les textes soumis à consultation publique doivent mettre fin par une obligation forte de prise en compte.

La subsidence pouvait être considérée comme secondaire avant le dérèglement climatique, mais avec la montée des eaux elle est maintenant un élément incontournable de la problématique littorale, et encore plus à l'horizon 2150 (cf ¶ 11°).

10°) Une médiane mais pas une anticipation sécuritaire

L'analyse ci-dessus démontre que l'anticipation retenue par le Décret et l'Arrêté est une médiane : il y a 50 % de 'chances' que la réalité soit supérieure. Il est donc étonnant que pour un texte traitant directement la sécurité des personnes et des biens, on se satisfasse d'une chance sur 2.

11°) Horizon 2150

Il est essentiel que l'horizon urbanistique, notamment pour l'immobilier neuf, soit porté pour les acquéreurs bien au-delà de 2100. En effet, les acquéreurs d'un bien immobilier neuf en 2027+ auront dans leur immense majorité la conviction d'une acquisition pérenne transmissible par succession bien au-delà de 2127+, en particulier si le bien n'est pas (encore) soumis à BRAEC. Ce pour quoi nous demandons que le projet d'Arrêté et de Décret ait 2150 pour horizon.

Or, selon les textes proposés, la projection de montée des eaux à 2150 serait de 89 cm + (2150-2127) x 1 cm = 112 cm ; ce qui est très insuffisant, nombre d'experts indiquant qu'une hausse des mers de + 2 m au siècle prochain est plausible. D'ailleurs le rapport du BRGM [p. 34] à 83 % élève les mers jusqu'à 45 cm supplémentaires de 2120 à 2150.

Le récent rapport* de la Cour Des Comptes insiste pertinemment sur la nécessité d'avoir une vision à très long terme de l'impact du dérèglement climatique en littoral. Rappelons en outre que contrairement à la montée des températures qui peut encore (en théorie...) être arrêtée, la montée des eaux est d'ores et déjà engagée irréversiblement pour des siècles, sinon des millénaires (pas d'"overshoot"). *

<https://www.ccomptes.fr/fr/documents/68843>

En l'état des connaissances, et dans l'attente des simulations CMIP7 (dont on peut craindre une élévation à la hausse des anticipations), même en se limitant au scénario GIEC SSP3-7.0 [cf rapports GIEC], la projection à 2150 à 83 % est d'environ +1,50 m.

Il est donc nécessaire non seulement de rehausser la référence 2127 (cf ¶ 3°), mais de prolonger ensuite avec une hausse des mers nettement supérieure à 1 cm/an au-delà de 2127 à +1,50 m en 2150.

12°) Risque d'inassurabilité

Le Droit de l'immobilier doit désormais intégrer un nouveau risque, celui du risque d'inassurabilité d'un bien, au même titre qu'un autre risque (géologique, Seveso etc).

Il est donc nécessaire que la réglementation oblige à le documenter dans les actes notariés, que ce soit au niveau individuel ou collectif (copropriétés), jusqu'à devenir opposable aux projets immobiliers par trop exposés à ce risque.

13°) Sur la définition des hauteurs

Le CMDE demande que les hauteurs soient assorties d'une définition précise pour ce qui concerne l'immobilier, à savoir qu'il s'agit de la hauteur NGF de l'intrados (partie inférieure) du plancher habitable le plus bas. Et que cette définition soit applicable aux programmes immobiliers neufs littoraux et même aux biens déjà construits, et reprise

dans les actes notariés d'acquisition immobilière, voire dès le stade des annonces immobilières (idem DPE). Ceci améliorerait considérablement l'information de l'acquéreur.

Le CMDE insiste sur 'intrados', notre constat étant que cette précision est souvent absente des dossiers de permis de construire. Or l'épaisseur du plancher habitable le plus bas est souvent de plusieurs décimètres: ce n'est donc pas qu'un détail technique. Il serait donc incohérent ici aussi de définir des hauteurs au cm près en omettant de préciser que la référence zéro du bâti habitable est entachée d'une imprécision de plusieurs décimètres. Une disposition de ce type a d'ailleurs été adoptée pour le prochain PPRSM de Saint-Malo.

Bénéfices de la mesure proposée :

- côté vendeur et promoteur : obliger à une prise de responsabilité tout en évitant le risque de contestation par manque d'information, en donnant aux acquéreurs un élément fondamental d'appréciation de la vulnérabilité d'un bien voire de sa pérennité ;
- côté acquéreur: informer, alerter et responsabiliser par une donnée factuelle, objective, non contestable, qu'il ne peut le plus souvent guère obtenir par lui-même, à supposer même qu'il y pense. D'autant plus que cet indicateur permettra de comparer directement 2 biens sur ce critère.

Le CMDE est conscient que cet indicateur n'est qu'un élément d'appréciation d'une vulnérabilité, parmi beaucoup d'autres, et qu'il ne dit rien d'autre qu'il existe un risque associé à une hauteur: nécessaire mais loin d'être suffisant. Mais tout autant qu'un des autres risques naturels des 'Diagnostics' des actes notariés.

Les experts que nous avons consultés approuvent cette initiative du CMDE et estiment qu'elle ne pose pas de difficulté d'application.

Le dérèglement climatique aura un impact majeur sur nos littoraux (quelque 20.000 km Outre-mer inclus, 2ème domaine maritime mondial). Le constat du CMDE est que la France prend trop progressivement la mesure de ce défi, et le projet de Décret et d'Arrêté soumis à consultation publique contient des incohérences, des contradictions et des manques flagrants, qui confinent parfois à l'ignorance de la Science. Et est très loin d'y préparer la France en responsabilité. A cette fin, nous avons proposé plusieurs voies d'améliorations significatives.

«Reporter la transition ne supprime pas son coût, mais le fait au contraire croître.»
[Eric Allain, Cour des Comptes]

«En sous-estimant les effets du changement climatique, on organise un développement civilisationnel sur quelque chose de faux.»

[Dr Pr Nathanaël Wallenhorst, Doyen de la Faculté de l'Université Catholique de l'Ouest]

Annexe 1 : le Collectif Montée Des Eaux

Le CMDE a été créé fin janvier 2025 pour contribuer au débat public sur un aspect important associé au dérèglement climatique : la montée des eaux et plus généralement de l'impact du dérèglement climatique sur nos littoraux. Le CMDE regroupe actuellement 9 associations*, des experts reconnus et des citoyens, tous motivés par ce défi. Il prend en outre appui sur un Conseil Scientifique composé d'experts de très hauts niveaux : Dr Pr Eric BLAYO, Arch-Urb. Yves BORIES, Dr Pr Laurent LABEYRIE, Dr Pr Jean-Paul PANCRAIO, Dr Pr Heidi SEVESTRE, Dr Pr Nathanaël WALLENHORST. Associé international : Dr Tom HARRIS (R-U).

** Associations membres du CMDE : APEME, **Cancale** ; APPSAM, **Saint-Malo** ; CODEPPI, **Lège-Cap-Ferret** ; Écologie Pour Le Havre, **Le Havre** ; Osons! , **Saint-Malo** ; Intra-Malo, **Saint-Malo** ; Rothéneuf Environnement, **Saint-Malo** ; Sauvegarde du Goëlo Trégor, **Lannion** ; Vert Pays Blanc et Noir, **Guérande***

Le CMDE regroupe ainsi des milliers de membres et sympathisants. Il est totalement apolitique et totalement indépendant, et ne bénéficie d'aucune subvention. Il diffuse régulièrement une infolettre à quelque 1500 personnes ayant à connaître professionnellement du littoral.

Les infolettres et les Termes de Référence du CMDE sont disponibles sur le site <https://www.appsamsaintmalo.fr/collectif-montee-des-eaux/>

Adresse électronique : collectifmonteedeseaux@gmail.com